

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION EN QUASI REGIE N°1 DE PRESTATIONS LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,
habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques COULOMB,

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a confié au SMBVH, par convention en quasi régie de prestations N ° 1 , signée en date du 8 juillet 2019 des missions visant à :

- participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI.
- constituer la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de quasi régie n°1 afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi régie n°1.

Le montant financier de cette prolongation des missions se décompose comme suit :

- poursuivre la participation aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI : 10 000 €
- finaliser la constitution de la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune : 13 000 €

Soit un montant total de + 23 000 € .

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°2 à la convention de quasi régie de prestations N°1 liées à la compétence GEMAPI du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

ARTICLE 1

Dans l'article 3 de la convention en quasi régie de prestations, le tableau est modifié comme suit :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole, correspondant à l'autofinancement du Syndicat (pour l'investissement)
1.1 Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI	Fonctionnement : 20 000 € (10 000€ pour 2019 et 10 000€ pour 2020) 10 000 € pour 2021
1.2 Constitution de la part complémentaire du dossier de PAPI complet / extension du périmètre	Investissement : 60 000 13 000 € pour 2020
Total	2019 : Fonct. : 10 000€ Inv. : 60 000€ 2020 : Fonct. : 10 000€ Inv : 13 000 € 2021 : Fonct : 10 000 €

ARTICLE 2

Dans L'article 4 de la convention, les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans . L'échéance de la convention devait intervenir le 8 juillet 2021.

La durée de la convention est prolongée jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 3

L'incidence financière du présent avenant est de : + 23 000 €

ARTICLE 4

Les autres clauses de la convention de quasi régie restent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat du Bassin versant
de l'Huveaune**

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,
habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques COULOMB,

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, Aix Marseille Provence Métropole a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés au SMBVH.

Par voie d'avenant n° 1, en date du **XXX**, de la délibération **XXX** du 19 décembre 2019, les montants pris en charge par la Métropole au titre de l'année 2020, pour les opérations menées par délégation par le SMBVH, ont été ajustés tel que prévu à l'article 4.1 de la convention.

Pour des raisons liées à la conjoncture générale de l'année 2020, la Métropole s'est acquittée, au titre de la 1^{ère} année de convention, de la somme de 31 500 € pour un montant total prévu de 105 000 .

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger d'un an, jusqu'au 8 juillet 2022, la convention de délégation de compétence afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

La convention de délégation a pour objet les opérations listées dans l'article 1. Dans l'article 2, un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu et donner lieu à des réorientations des missions menées. La liste d'opération doit être complétée par les opérations du contrat de rivière piloté par le

Syndicat ainsi que les opérations menées dans le cadre du PAPI (Programme d'action de prévention des inondations) dont la labellisation interviendra fin 2020.

Il est proposé de prendre un avenant n°2 à la convention en vue de :

- Prolonger la durée de la convention d'un an jusqu'au 8 juillet 2022
- Ajuster les montants pris en charge par la Métropole au titre de toute la durée de la convention
- Compléter la liste des opérations listées à l'article 4.1 et en ajuster le montant pris en charge par la Métropole pour les années 2021/2022.

Il convient de modifier par avenant :

- l'article 1 de la convention listant les opérations
- le tableau de l'article 4.1 de la convention afin d'actualiser les dépenses et de fixer le montant de ces opérations.

Le tableau d'opérations présenté dans l'article 1- préambule de la convention doit également être mis à jour .

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune, conclu avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

ARTICLE 1

Dans L'article 4.1 de la convention de délégation, le tableau est modifié comme ci-dessous :

	ANNEE N		ANNEE N+1 / ANNEE N+2	
Objet	Contribution prévisionnelle d'AMP / Contribution effective	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HTC	Contribution prévisionnelle d'AMP (autofinancement du Syndicat)	Montant global de l'opération dépensé ou engagé par le Syndicat € HT (cumulé sur les 2 années)
Aménagement du parc de la confluence à Auriol et mise en œuvre d'un suivi après-travaux	0 (report 2018)/ versement 2019 :6 000 €	798 000 €	18 000 €	36 000 €

Traitement des points de débordement entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune	50 000 € / versement 2019 : 0 €	70 000 €	10 000 €	100 000 €
Aménagement de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille	20 000 €/versement 2019 : 0 €	109 980 €	40 000 €	130 000 €
Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville	10 000 € / versement 2019 : 0 €	30 000€	30 000 €	80 000 €
Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés	20 000 € / versement 2019 : 25 500 €	57 790 €	49 000 €	150 000 €
Aménagement GEMAPI en application du Contrat de Rivière Huveaune et du Contrat Métropolitain (pour mémoire : étude renaturation centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude requalification des berges de Saint Zacharie, aménagement des berges à Roquevaire)	5 000 € / versement 2019 : 0€	5 000 €	39 000 €	120 000 €
Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11)			29 000 €	135 000 €
Total prévisionnel	105 000€ / versement 2019 : 31 500 € . Report à effectuer sur Années N+1 N+2 : 73 500 €		215 000€	

ARTICLE 2

Dans l'article Préambule de la convention de délégation , le tableau est modifié comme ci-dessous :

	PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE	ESTIMATION ANNEE N	ESTIMATION ANNEE N+1/ ANNEE N+2
Statutaire	Charges de fonctionnement de la structure (comprenant le suivi qualité et les actions ISEF (information sensibilisation éducation formation), charges de personnel (animation Contrat de Rivière PAPI, Contrat de Rivière et mise en œuvre en régie de la programmation, contribution aux démarches, réseaux etc.), charges financières etc.		
	Travaux d'entretien Huveaune et affluents		
	Actions à l'échelle du bassin versant ou servant l'intérêt de tout le bassin en déclinaison de la feuille de route bassin versant – gestion intégrée et concertée : Actions PAPI et Contrat de Rivière , qualité, GEMAPI, ressource, valorisation sociale etc.		
	TOTAL TRANSFERT	445 000 €	600 000€ / 730 000 €
délégation	Parc de la confluence à Auriol : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation.	-	18 000 €
	« Points de débordement entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune » : Aménagement de l'Huveaune. Maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration au programme d'actions du PAPI. Il s'agit d'études opérationnelles suivies d'ettravaux en 2022	50 000 €	10 000 €
	Aménagement de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire	20 000 €	40 000 €

	Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche.	10 000 €	30 000 €
	Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés	20 000 €	49 000€
	Aménagement GEMApi en application du Contrat de Rivière Huveaune et du Contrat Métropolitain (pour mémoire : étude renaturation centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude requalification des berges de Saint Zacharie, aménagement des berges à Roquevaire)	5 000 €	39 000 €
	Aménagements gemaPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11)		29 000 €
	TOTAL DELEGATION	105 000€	215 000€
Autre convention	Mutualisation démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI, par mobilisation des services du Syndicat, et notamment : à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole, au Groupe de Travail Anticipation Alerte Inondation (participation au GT, assistance juridique pour accompagnement collaboration Syndicat et AMP, eau et aménagement (SCOT et PLUi notamment). Constitution du dossier inhérent au co-portage du PAPI entre le Syndicat et la Métropole.	« pour mémoire »	

ARTICLE 3

L'article 6 de la convention, prévoyant que les signataires s'engagent, à compter de la signature de la convention par les deux parties, pour une durée de deux ans est modifié .

La durée de la convention est prolongée d'un an , soit jusqu'au 8 juillet 2022.

ARTICLE 4

Le présent avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 5

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat du Bassin versant
de l'Huveaune**

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION EN QUASI REGIE DE PRESTATIONS N°2 LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,
habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques COULOMB

Ci-après désigné « le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, Aix Marseille Provence Métropole a confié au SMBVH, par convention en quasi régie de prestations n°2, n° Z200431COV signée en date du 2 juin 2020 des missions visant à :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune

La mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) actera l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire métropolitain ; elle sera finalisée d'ici la fin de l'année 2021. Dans l'attente, il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de quasi régie n°2 afin que le Syndicat puisse mener à bien les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de la convention de quasi régie n°2.

Le Syndicat continuera à réaliser les prestations :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune

La prolongation de la durée de la convention sera sans incidence financière supplémentaire. En effet, le coût estimatif de l'astreinte réalisée sera ajusté au nombre exact de journées d'astreintes effectuées, qui sera inférieur ou égal au montant prévu dans la convention de 6 000 €.

Le coût de La mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune, d'un montant de 20 000 €, sera étalé sur la durée complète de la convention.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°1 à la convention de quasi régie de prestations n° 2, liées à la compétence GEMAPI du bassin versant de l'Huveaune au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Les signataires de la présente convention s'engagent pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention de quasi régie restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au délégataire par le délégant.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

**Pour le Syndicat du Bassin versant
de l'Huveaune**

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020